

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL53 (2ème Rect)

présenté par

M. Cherki, Mme Laurence Dumont et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et assorti d'une rémunération supérieur à un seuil déterminé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir passer du statut étudiant à celui de salarié, l'étudiant doit pouvoir justifier de plusieurs critères afin d'obtenir son changement de statut : parmi lesquelles justifier d'une promesse d'embauche pour un contrat d'au moins 1 an avec une rémunération à 1,5 fois le SMIC.

Au sortir de l'université, et dans le contexte économique actuel, les jeunes subissent une période de pression social où il enchaîne les emplois précaires pendant plusieurs mois, jusqu'à trouver un contrat stable.

L'objectif de cet amendement est donc de faire entrer les étudiants étrangers dans le droit commun notamment concernant l'accès à l'emploi en supprimant cette condition de rémunération minimum.